RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres dont le Conseil
Municipal doit être composé : 43
Nombre de Conseillers en exercice : 43
Nombre de Conseillers présents à la séance : 38

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 13 avril 2023

OBJET :

DE-23-04-1-10) PRESTATIONS SOCIALES EN FAVEUR DU PERSONNEL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi treize avril à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la ville de Vincennes, dûment convoqué par Madame le Maire le jeudi 30 mars 2023 conformément au Code général des collectivités territoriales (articles L 2121-7 et suivants), s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LIBERT-ALBANEL, Maire.

Présents : Mme LIBERT-ALBANEL, M. LEBEAU, Mme MARTIN, M. BENSOUSSAN, Mme SÉGURET, Mme VOISIN, M. LOUVIGNÉ, Mme TOP, M. TOURNE, Mme VALVERDE, M. BEAUFRÈRE-GOURDY, Mme GAUVAIN, M. GIRARD, M. LEROY, Mme KAMINSKA, M. MOULY, M. BONAVENTURE, M. CHARDON, Mme SERVIAN, M. PITAVY, M. LAFON, Mme VALERO, Mme BRÉON, Mme RUFFENACH, Mme BOILOT, M. MICHON, M. LECOMTE, M. DIARRA, Mme ODDON, Mme RANIERI, Mme HAUCHEMAILLE, M. RIBET, M. SESTER, Mme LE CALVEZ, M. BERNIER-GRAVAT, Mme GALL, Mme FOURNIER, M. BEUZELIN.

Absents excusés : Mme POLLARD (pouvoir à Mme MARTIN), Mme BALAGNA-RANIN (pouvoir à M. RIBET), M. POLITZER (pouvoir à Mme GALL).

Absents : M. BOUKOBZA, M. EPINAT .

Secrétaire de séance : M. LEROY

Le Conseil...

Accusé Réception en Préfecture :
094-219400801-20230413-lmc1H10684H1-DE
Date de réception en Préfecture : 18/04/2023
Date de Publication : 18/04/2023

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L731-1 à L731-5 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – taux applicables au 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2006 relative aux prestations d'action sociale du personnel communal à compter du 1er avril 2006 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 8 mars 2023 ;

Considérant que l'Amicale du personnel est une association à but non-lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Après avis de la commission Finances, Administration générale, Ressources humaines, Nouvelles technologies, Open data du 03 avril 2023,

D É L I B È R E

à l'unanimité,

ARTICLE I : La présente délibération fixe, à compter du 1er janvier 2023, les prestations d'action sociale versées en faveur des agents de la ville de Vincennes.

Accusé Réception en Préfecture :
094-219400801-20230413-lmc1H10684H1-DE
Date de réception en Préfecture : 18/04/2023
Date de Publication : 18/04/2023

ARTICLE II : Peuvent bénéficier des prestations sociales, quand ils remplissent les conditions propres à chaque prestation :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement auprès de la ville de Vincennes,

- les fonctionnaires appartenant à une autre fonction publique recrutés par voie de détachement auprès de la ville de Vincennes,

- les agents non titulaires en activité employés de manière continue et permanente, ayant au moins 6 mois d'ancienneté et dont le contrat est en cours au moment du versement de la prestation.

Les prestations d'action sociale sont servies aux fonctionnaires ou agents non titulaires employés à temps partiel sans aucune réduction de leur montant. Elles sont proratisées, en fonction de la quotité de travail, pour les fonctionnaires ou agents non titulaires employés à temps non complet.

Sont exclus de ce dispositif : les saisonniers, les agents non titulaires employés occasionnellement. Les collaborateurs de cabinet ne peuvent prétendre aux prestations sociales versées par la ville à l'exception de la participation au financement de la mutuelle.

ARTICLE III : La Ville de Vincennes décide de verser, suivant les conditions et modalités d'attribution définies par la circulaire du 30 décembre 2022, les prestations désignées dans le tableau annexé et d'appliquer automatiquement les revalorisations des taux des prestations ou modifications des règles d'attribution fixées annuellement par circulaire ministérielle en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE IV : La Ville de Vincennes décide de confier à l'Amicale du Personnel, la gestion et l'organisation des prestations à caractère culturel et social.

ARTICLE V : La Ville versera, annuellement, à l'Amicale du personnel, une subvention couvrant les dépenses liées à la prise en charge des prestations gérées par l'association, sur présentation du bilan d'activité et des comptes de l'association.

ARTICLE VI : La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance — Le Maire

Signé — ***Signé***

Accusé Réception en Préfecture :
094-219400801-20230413-lmc1H10684H1-DE
Date de réception en Préfecture : 18/04/2023
Date de Publication : 18/04/2023